



LE TRAVAIL DES ENFANTS

1. Qu'entend-t-on par « travail des enfants »?

L'IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) définit le concept de « travail des enfants » comme « l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental »¹.

Ne rentre donc pas dans ce concept les tâches que certains enfants accomplissent pour gagner de l'argent de poche en dehors des heures de cours, ou pour aider leurs parents à la maison ou dans l'entreprise familiale à certaines conditions².

2. Les enfants ont-ils le droit de travailler?

A. Que dit le droit international ?

- **La Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

La CIDE aborde le thème du travail des enfants dans son article 32. Cet article n'interdit pas le travail des enfants, mais reconnaît le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et à ne pas exercer de travail à risques ou qui pourrait compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ce même article exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que cette disposition soit respectée. Pour ce faire, les États doivent notamment :

- Fixer un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;
- Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de l'article 32.

¹ IPEC, <http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--fr/index.htm>

² *Ibidem*.



L'article 32 ne peut pas être lu indépendamment des autres articles de la Convention. L'ensemble des articles de cette Convention forme un tout. En d'autres termes, les conditions de travail des enfants doivent également respecter leur droit à l'éducation, à la protection contre toute discrimination, au repos et aux loisirs, et ainsi de suite.³

- **La Convention N° 138 et la Recommandation 146 de l'OIT sur l'âge minimum de l'emploi**

- *L'OIT, c'est quoi ?*
- L'Organisation Internationale du Travail (OIT) est une agence spécialisée des Nations Unies composée de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs. Depuis sa fondation en 1919, l'OIT tente de limiter le travail des enfants.⁴
- *La Convention N° 138*
- La Convention N° 138 sur l'âge minimum a été adoptée en 1973. À l'heure actuelle, 151 États l'ont ratifiée⁵.
- Ces États se sont engagés, en ratifiant la Convention, à fixer un ou des âges d'admission à l'emploi ou au travail⁶ et à poursuivre une politique nationale visant à⁷ :
 - assurer l'abolition effective du travail des enfants ;
 - élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Les trois principes essentiels de cette Convention sont⁸ :

- **L'âge minimum de base** : La législation nationale doit fixer un âge minimum d'admission à l'emploi. Celui-ci ne peut pas être inférieur à l'âge auquel se termine la scolarité obligatoire, ni inférieur à 15 ans. La Convention admet que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans pour les pays dont les institutions scolaires et l'économie sont insuffisamment développées.
- **Le travail dangereux** : Tout travail qui met en péril la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne peut être accessible avant 18 ans. La Convention

³ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *Manuel de formation sur le travail des enfants pour les ONG*, Défense des Enfants International, 2004, p. 10.

⁴ *Ibidem*, p. 11.

⁵ OIT, International Labour Standards Department, <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byConv.cfm?hdroff=1&conv=C138&Lang=FR>

⁶ Article 2 de la Convention N° 138 de l'OIT, 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976.

⁷ Article 1^{er} de la Convention N° 138 de l'OIT, 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976.

⁸ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 11 ; IPEC, <http://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index.htm>



prévoit cependant qu'à certaines conditions, l'âge minimum pour exercer ce type de travail peut être abaissé à 16 ans.

▪ **Le travail léger :** Les enfants âgés entre 13 et 15 ans peuvent être autorisés à accomplir des travaux légers, à conditions que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ni à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle. Les pays en développement peuvent autoriser les enfants à partir de 12 ans à exécuter ce type de travaux.

La Convention N° 138 incite à établir un seul âge minimum, mais permet aux États en développement de fixer, dans un premier temps, différents âges minimum en fonction du niveau de développement du pays et du travail en question⁹.

- *La Recommandation 146*

Afin d'aider les États à atteindre les buts fixés dans la Convention N° 138, l'OIT a adopté une Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette Recommandation définit davantage certains éléments de politique à suivre et indique diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

- **La Convention N° 182 et la Recommandation 190 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants**

- *La Convention N° 182*

La Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée en 1999 et compte aujourd'hui 169 ratifications¹⁰.

En adoptant cette nouvelle Convention, l'OIT entend compléter la Convention N° 138. La Convention N° 182 focalise l'attention des États sur une priorité majeure, éliminer les pires formes de travail des enfants, sans perdre de vue l'objectif à long terme qui est l'élimination effective du travail des enfants¹¹. En ratifiant cette Convention, les États parties se sont engagés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants¹².

- *La Recommandation 190*

⁹ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 12.

¹⁰ OIT, International Labour Standards Department, <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byConv.cfm?hdroff=1&conv=C182&Lang=FR>

¹¹ IPEC, <http://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index.htm>

¹² LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 12.



La Recommandation 190 qui accompagne et complète la Convention N° 182 appelle les États parties à « considérer les pires formes de travail des enfants comme des délits pénaux et à imposer des sanctions pénales à ceux qui les ont perpétrées »¹³.

- **Les instruments de protection des Droits de l'Homme**

Les enfants en tant qu'êtres humains sont également protégés par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Plusieurs d'entre eux comportent des dispositions concernant le travail qui sont applicables aux enfants et les protègent aussi contre l'exploitation économique.

Parmi ces textes se trouvent notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ses deux Pactes Internationaux, la Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux dans le travail et son suivi, qui place l'abolition effective du travail des enfants comme l'un des quatre principes à respecter par tous les États membres de l'OIT, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.¹⁴

B. Que dit le droit national ?

- **La Belgique**

La loi concernant le travail des enfants du 5 août 1992¹⁵ modifie la loi sur le travail du 16 mars 1971¹⁶ pour y intégrer l'interdiction du travail des enfants. Depuis lors, il est interdit de faire ou de laisser travailler des enfants ou de leur faire ou laisser exercer une activité qui sort du cadre de leur éducation ou de leur formation, sous peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Les activités qui rentrent dans le cadre de leur éducation et de leur formation sont donc autorisées. Par ailleurs, les enfants peuvent exercer certaines activités en obtenant une dérogation individuelle aux conditions prévues par la loi de 1992 et l'arrêté royal de 1993¹⁷.

L'interdiction du travail des enfants n'est pas apparue en une fois. Depuis 1889, la législation belge a interdit petit à petit le travail des enfants¹⁸ :

- 1889 : Le travail industriel est interdit aux enfants de moins de 12 ans.
- 1911 : Les travaux souterrains sont interdits aux enfants de moins de 14 ans.

¹³ *Ibidem.*, p. 13.

¹⁴ *Ibidem.*, p. 14 et 15.

¹⁵ Loi du 5 août 1992 concernant le travail des enfants, *M.B.*, 28 août 1992.

¹⁶ Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.*, 30 mars 1971.

¹⁷ Arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants, *M.B.*, 9 avril 1993.

¹⁸ <http://www.helmo.be/esas/mapage/apropos/travenf.html>



- 1914 : Interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans et obligation scolaire jusqu'à 14 ans.

Ces lois ont été relativement bien respectées dans le travail en usine, mais jusque dans les années 70, on voit encore beaucoup d'enfants travailler dans les champs¹⁹.

3. Est-ce que toutes les formes de travail que réalisent les enfants leur portent préjudice?²⁰

En anglais il existe deux mots pour désigner le mot "travail" : *work* et *labour*. Bien qu'ils se traduisent de la même façon en français, il y a une distinction entre les deux. On pourrait dire que *child work* signifie "travail des enfants" et que *child labour* signifie "travail des enfants nuisible pour eux".²¹

Le professeur Kristoffel Lieten considère que si les enfants doivent pouvoir travailler c'est parce que, dans de nombreux pays, le travail est une condition nécessaire à leur survie. Il n'y a dès lors pas lieu de les pénaliser. Cependant, ce droit de pouvoir travailler n'est ni un droit constitutionnel, ni un droit de l'homme, c'est un droit exceptionnel dû aux conditions de vie.²²

La distinction entre le travail nuisible aux enfants et le travail non-nuisible aux enfants n'est pas toujours bien marquée et peut donc entraîner une confusion. L'ONG Défense des Enfants International (DEI) a énuméré une série de principes qui peuvent aider à faire la différence entre les deux.

« Le travail est nuisible à l'enfant si :

- L'enfant est trop jeune pour réaliser ce type d'activité ;
- L'enfant passe de nombreuses heures à travailler ;
- La scolarité de l'enfant est restreinte par son travail ;
- L'enfant a trop de responsabilités ;
- L'enfant n'est pas suffisamment rémunéré ;
- L'enfant est exposé à un environnement dangereux ;
- Le travail porte préjudice au développement intégral de l'enfant ;
- L'enfant n'a qu'une seule alternative : travailler. »²³

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 18.

²¹ *Ibidem*, p.18 ; LIETEN Kristoffel, Table ronde sur le travail des enfants organisée par la Plate-forme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement, 4 décembre 2008. (Un rapport de cette Table ronde a été publié dans le *JDJ* n° 281, janvier 2009, p. 10).

²² LIETEN Kristoffel, *Ibidem*.

²³ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 18.



1. Quelles sont les causes du travail des enfants?²⁴

La cause principale du travail des enfants est la pauvreté, mais beaucoup d'autres facteurs jouent également un rôle dans ce phénomène.

- **La pauvreté**

La pauvreté est la première cause du travail des enfants. D'une part, dans les familles pauvres, les enfants sont bien souvent obligés de travailler pour survivre. Ces enfants portent alors de lourdes responsabilités pour leur âge. D'autre part, la pauvreté générale du pays empire la situation car dans ce cas, l'État ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins de sa population.

- **Le manque de volonté politique**

Si beaucoup de pays ont adopté des lois pour réduire le travail des enfants, peu d'entre eux se donnent les moyens de les mettre en œuvre. Le manque de volonté politique entraîne donc dans les faits le non respect de l'engagement des États à assurer progressivement l'abolition totale du travail des enfants.

- **Le poids des valeurs traditionnelles et culturelles**

Dans certains pays, le fait que les enfants (souvent issus de milieux sociaux pauvres ou de minorités ethniques) travaillent est considéré comme une occupation traditionnelle. Cette situation est culturellement acceptée et nécessite dès lors un travail à long terme pour changer les mentalités.

Le professeur Lieten, lors d'études réalisées en Afrique, a eu l'occasion d'interroger des enfants travailleurs. En général lorsqu'on demande à un enfant travailleur s'il veut travailler, il répond oui car ça lui permet d'aider sa famille et de pouvoir aller à l'école dans certains cas. Par contre, lorsqu'on lui demande ce qu'il veut pour ses petits frères, la réponse est en général « je ne veux pas qu'ils travaillent, je veux qu'ils aillent à l'école. Je travaille pour eux ».²⁵

- **Le faible taux de scolarisation et la mauvaise qualité de l'éducation**

Dans de nombreuses régions du monde, les écoles ne sont pas accessibles à l'ensemble de la population, que ce soit pour des questions géographiques (pas d'école à proximité), ou pour des questions financières (certains parents n'ont pas moyens de payer l'école). Par ailleurs, la qualité de l'enseignement est encore très mauvaise dans certains pays et ne fait donc pas toujours le poids par rapport à l'apprentissage d'un métier. Ces enfants s'assurent donc parfois une meilleure sécurité pour l'avenir en travaillant dès leur plus jeune âge.²⁶

²⁴ *Ibidem*, p. 22.

²⁵ LIETEN Kristoffel, Table ronde sur le travail des enfants, *op. cit.*

²⁶ LIETEN Kristoffel, *Ibidem*.



- **La demande de travail infantile**

Les employeurs qui font appel à des enfants pour travailler le justifient souvent par des raisons d'ordre économique (l'enfant est une main d'œuvre bon marché) et par le fait que les enfants disposeraient de certaines habilités irremplaçables. Cependant, la raison la plus importante est peut-être « le fait que les enfants ne connaissent pas leurs droits, ils sont plus obéissants et plus faciles à contrôler »²⁷.

5. Quelles sont les conséquences du travail des enfants?²⁸

Le travail des enfants entraîne des conséquences sur des plans divers. Les principales conséquences sont :

- **La pauvreté**

La pauvreté n'est pas seulement l'une des causes du travail des enfants, mais également l'une de ses conséquences. Bien souvent, les enfants qui travaillent ne reçoivent qu'une très faible, voire aucune rémunération et perçoivent leur employeur comme un bienfaiteur qui veut les aider.

En travaillant dès leur plus jeune âge, les enfants réduisent leurs chances d'obtenir, une fois adulte, un travail décent en raison de leur faible niveau d'éducation, et notamment d'alphabétisation. Ils sont, dès lors, déjà dans un engrenage qui ne leur offre que de faibles possibilités d'atteindre un jour un meilleur niveau de vie.

- **La détérioration du développement physique de l'enfant**

Les enfants qui exercent un travail considéré comme l'une des pires formes de travail sont, par définition, constamment en danger. Ils courent de nombreux risques tels que la mort, le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles (dans le cas de l'exploitation sexuelle), le risque de contracter des cancers ou d'autres maladies (dans le cas de l'exposition aux pesticides des enfants qui travaillent dans l'agriculture). Ces enfants qui exercent des activités relevant des pires formes de travail se trouvent donc dans une situation d'extrême vulnérabilité.

- **La détérioration du développement physique sur le long terme**

Les efforts physiques que les enfants réalisent dans le cadre de leur travail peuvent avoir de graves conséquences sur leur développement. Ces efforts sont souvent excessifs et non adaptés à leur âge et à leur niveau de développement, tant physique que mental.

²⁷ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 23.

²⁸ *Ibidem*, p. 23.



- **Les abus physiques et sexuels**

Le niveau de vulnérabilité de certains enfants travailleurs les fait, dans certains cas, courir le risque d'être abusés par leur employeur. Le taux d'abus sexuel est notamment particulièrement élevé dans le travail domestique, forme moins visible de travail des enfants.

- **Une scolarité inachevée ou inexistante**

Une grande partie des enfants qui travaillent n'ont pas l'occasion d'aller à l'école, ou y vont de manière très ponctuelle. Certains n'y sont jamais allés, d'autres ont dû arrêter d'y aller pour travailler. Le faible niveau d'éducation risque de les handicaper par la suite et de les empêcher de sortir de la pauvreté. L'un des principaux buts de l'éducation est d'élargir les possibilités futures des enfants. Les individus qui ne vont pas à l'école voient leurs choix restreints tant dans leur enfance qu'à l'âge adulte.²⁹

En outre, le manque d'éducation est souvent associé à une infériorité. Par conséquent, l'exclusion du système éducatif renforce l'exclusion des enfants travailleurs de manière générale.³⁰

- **Le développement incomplet de l'enfant**

Pour qu'un enfant se développe en tant qu'enfant, il est indispensable qu'il ait du temps de loisirs, de repos et d'apprentissage. Les enfants travailleurs consacrent souvent tout leur temps au travail et n'ont pas l'occasion de jouer, d'apprendre et de se reposer de manière suffisante pour se développer convenablement comme un enfant. Par ailleurs, le droit aux loisirs et au repos est inscrit dans la Convention des Droits de l'Enfant (art. 31 CIDE). Tout enfant doit avoir le temps de jouer et de se livrer à des activités récréatives.

6. Comment diminuer ou éliminer le travail des enfants??³¹

Comme l'a très justement dit un ancien enfant travailleur de Guinée, au lieu de s'attaquer au travail des enfants, il faut s'attaquer aux causes du problème³². Il n'est pas possible, ni même souhaitable d'éliminer le travail des enfants d'un coup de baguette magique. Interdire purement et simplement le travail des enfants aurait certainement des conséquences désastreuses. L'élimination de ce phénomène doit se faire sur le long terme et doit se pencher sur les causes, sur les raisons pour lesquelles les enfants travaillent.

²⁹ LIETEN Kristoffel, *The child labour problem. Issues and Solutions*, 2004, p. 35.

³⁰ *Ibidem*, p. 43.

³¹ *Ibidem*, p. 24.

³² LIETEN Kristoffel, Table ronde sur le travail des enfants, *op. cit.*



A. La responsabilité des Etats

- **Une responsabilité des parents, mais aussi des États**

Les États parties à la Convention des Droits de l'Enfant ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'enfant. Par ailleurs, les États qui ont ratifié les Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants ont l'obligation d'adopter une législation nationale qui soit conforme aux normes fixées dans ces Conventions.

Les parents ont la responsabilité d'élever leurs enfants et de leur permettre de se développer en tant qu'enfants. Personne ne contredit cette affirmation, qui est d'ailleurs inscrite dans la Convention des Droits de l'Enfant. Cependant, les États ont aussi leur part de responsabilité. Ce n'est pas aux États d'élever les enfants, mais il revient à ces derniers de soutenir les parents dans leur tâche. C'est pourquoi ils doivent mettre en place des institutions, des établissements et des services adéquats pour assister efficacement les parents.

- **Mesures concrètes que les États doivent prendre**

Pour respecter leurs obligations internationales, les États sont tenus de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, d'adopter une réglementation appropriée du travail des enfants (conditions, horaires), d'établir des peines ou des sanctions pour assurer qu'elle soit appliquée de manière effective (art. 32 CIDE) et de mettre en place des systèmes d'inspection et de contrôle.

Une démarche importante de la part de l'État pour lutter efficacement contre le travail des enfants est d'intervenir dans le domaine de l'éducation. La première étape est de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, conformément à l'article 28 de la CIDE.

En outre, il faut veiller à améliorer la qualité de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire des pays en développement. La mauvaise qualité de l'enseignement encourage les enfants à travailler pour apprendre un métier et s'assurer de savoir faire un travail. En améliorant l'éducation proposée afin qu'une formation scolaire permette d'accéder au marché de l'emploi par la suite, le travail des enfants diminuerait certainement.³³

Malheureusement, beaucoup de pays ont la volonté politique de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les enfants et éliminer le travail de ces derniers, mais ne disposent pas des structures institutionnelles nécessaires pour y parvenir. Il est donc fondamental que l'aide au développement intègre la lutte contre le travail des enfants comme une priorité.

³³ LIETEN Kristoffel, *Ibidem*.



B. La participation des enfants

- **Pourquoi faire participer les enfants ?**

Trop souvent, on oublie de demander l'avis des premiers intéressés : les enfants. Pourtant, il ne fait aucun doute qu'on aurait beaucoup à y gagner en les écoutant. Cela nous permettrait de mieux comprendre leur situation et donc de mettre en place avec eux de meilleures mesures pour y réagir. Pour développer des politiques efficaces, il est donc essentiel de « consulter les enfants et de s'appuyer sur leur façon de voir, sur leur savoir et sur leurs idées »³⁴. Développer des programmes visant à renforcer les capacités des enfants travailleurs est une stratégie efficace pour mettre sur pied des interventions et des services appropriés. Les campagnes pour mettre fin au travail des enfants ont souvent échoué à cause de l'absence de consultation des enfants. S'attaquer à la vie des enfants travailleurs sans tenir compte de leurs avis entraîne parfois une détérioration de la vie des enfants, au lieu d'une amélioration.³⁵

Les enfants qui travaillent peuvent donner des informations utiles sur :

- « Les atteintes dont ils souffrent à leur travail ;
- Les aspects positifs de leur travail ;
- Les raisons pour lesquelles ils doivent travailler ;
- Ce qu'ils pensent de l'école ;
- Les alternatives possibles à leur travail. »³⁶

- **Quelles sont les mesures de protection pour les enfants travailleurs ?**³⁷

- *Les stratégies éducatives*

Pour prévenir les abandons de scolarité et l'insertion sur le marché de l'emploi, il faut que l'éducation soit élaborée en fonction des besoins et des désirs des enfants. Parvenir à cela implique nécessairement la participation des enfants dans le processus d'élaboration des modalités éducatives.

Certaines formes particulières d'éducation existent pour les enfants travailleurs³⁸ :

³⁴ LANSDOWN Gerison, « Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique », *UNICEF Innocenti Insight*, 2001, p. 5.

³⁵ *Ibidem*, p. 5.

³⁶ LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 28.

³⁷ *Ibidem*, p. 35.

³⁸ *Ibidem*, p. 35.



- **Éducation de base** : L'éducation de base peut avoir lieu dans un cadre non formel. Elle permet d'enseigner aux enfants les bases de la lecture et des mathématiques, ainsi que quelques connaissances générales et valeurs.
- **Éducation non formelle** : « L'éducation non formelle permet aux enfants travailleurs de combler leurs lacunes scolaires et éducatives, sans être retirés de leur environnement de travail, pour se réinsérer par la suite dans l'éducation formelle »³⁹. De cette manière, les enfants peuvent rattraper leur retard scolaire sans devoir aller dans une classe avec des enfants bien plus jeunes. Par ailleurs, les horaires peuvent être adaptés à leur rythme.
- **La formation professionnelle** : Les cours proposés doivent tenir compte de la demande sur le marché du travail local et être régulièrement actualisés. Cela permet aux enfants d'apprendre les dernières techniques des secteurs dans lesquels ils voudraient travailler (ou dans lesquels ils travaillent déjà). Il est possible qu'un enfant doive suivre un cours d'éducation de base pour améliorer ses connaissances scolaires afin de pouvoir suivre la formation professionnelle.

Les stratégies éducatives doivent être adaptées à l'âge et au niveau de formation des enfants concernés. Il est donc important de se renseigner auprès d'eux pour savoir s'ils sont déjà allés à l'école, combien de temps si c'est le cas, quel est leur rythme de travail, quel est le risque qu'ils abandonnent l'école,...

- *Les prestations de service et de soutien*

Les prestations de service et de soutien peuvent concerner des domaines très divers. Elles ont pour objet de satisfaire les nécessités de base et permettent d'améliorer le niveau de vie des enfants travailleurs. A long terme, ce type de programme permet d'amener une réduction progressive du travail des enfants.

Ces prestations peuvent être dispensées dans le cadre de centres d'accueil pour enfants travailleurs. Ces centres peuvent être ouverts 24h sur 24 ou uniquement pendant la journée. Ils peuvent offrir différentes interventions de soutien, telles que l'assistance légale, des conseils psychologiques, des activités récréatives, des cours, un service de santé, un soutien alimentaire et nutritionnel,...

- *Les opportunités génératrices de revenus*

« De nombreux enfants doivent travailler pour compléter le revenu familial. Les enfants continueront à travailler tant que leur famille dépendra de leur argent pour survivre. Dans de nombreux cas, par conséquent, le fait d'offrir des opportunités alternatives pour que les enfants travailleurs et leur famille continuent d'obtenir de l'argent peut améliorer leur qualité de vie et aider à réduire l'exploitation économique des enfants. »⁴⁰

³⁹ *Ibidem*, p. 36.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 39.



Mettre en place des plans de micro-crédits à la portée des enfants travailleurs et de leur famille permet de réduire le travail des enfants lorsque, tout au long du projet, on veille à donner l'assistance technique et l'information nécessaire.

Un micro-crédit est un prêt d'une petite somme d'argent, à un faible taux d'intérêt et à échéance courte, fait soit à des personnes seules, soit à des petits groupes afin de rendre le crédit accessible aux populations insolubles.⁴¹

C. La collaboration avec d'autres acteurs

Collaborer avec les différents acteurs de la société en vue de réduire le travail des enfants et de protéger les enfants travailleurs est une stratégie efficace.

- **Collaborer avec la communauté**⁴²
 - *Pourquoi travailler avec la communauté ?*

Pour réduire le travail des enfants, il faut penser l'enfant au sein de sa communauté. L'enfant est directement imprégné du contexte dans lequel il vit. Il est dès lors important de collaborer avec la communauté dans son ensemble si l'on veut agir de manière efficace.

Impliquer la communauté dans la prévention du travail des enfants permet de⁴³ :

- **Créer un sentiment de responsabilité dans la communauté** : Collaborer avec la communauté incite les enfants et leur famille à découvrir les causes profondes du travail des enfants. La communauté peut, grâce à sa collaboration, se poser comme garante des projets de protection des enfants et de réduction du travail des enfants.
- **Travailler avec des groupes sociaux qui existent déjà** : Ces groupes connaissent généralement bien le contexte dans lequel vivent les enfants. Ils connaissent également bien le contexte général dans lequel se trouve la communauté et le type d'actions qui donne des résultats efficaces.
- **Développer une action et un soutien durables** : Lorsque les dangers que comporte le travail des enfants sont réellement compris par la communauté, celle-ci s'implique davantage et des efforts plus soutenus sont réalisés.
- **Obtenir des résultats réalistes et efficaces** : Les membres de la communauté sont les mieux placés pour proposer et mettre en place des projets efficaces. Ils connaissent les besoins de leur communauté et de leurs enfants.

⁴¹ <http://www.inti.be/ecotopie/micredit.html>

⁴² LÉTARD Sandrine et SELVARAJU Usha, *op. cit.*, p. 51.

⁴³ *Ibidem*, p. 51.



- *Comment travailler avec la communauté ?*

« Le défi consiste à permettre aux enfants, à leurs familles et aux communautés locales de participer et de jouer leur propre rôle dans la promotion de la protection et du développement des enfants travailleurs. »⁴⁴

Collaborer signifie travailler ensemble. Cela implique donc nécessairement une écoute et une ouverture importante envers l'interlocuteur. Il faut veiller à mettre en place une collaboration respectueuse du fonctionnement et des structures de pouvoir de la société.

Les membres (parents, enfants, autorités locales,...) de la communauté ne vont pas toujours accepter facilement l'intérêt de la réduction du travail des enfants. Il n'est jamais évident de remettre en question le système dans lequel on vit. Il est donc essentiel de prendre le temps d'informer correctement la communauté, tant sur le travail des enfants en tant que tel que, de manière plus générale, sur les thèmes politiques, économiques et sociaux actuels du pays en question. Le travail de sensibilisation doit inévitablement passer par un travail d'information. Si la communauté est informée, elle détient plus de pouvoir pour modifier les situations. C'est pourquoi cette démarche de collaboration est un processus long dont les résultats ne sont pas visibles du jour au lendemain.

- **Collaborer avec les partenaires**

Que ce soit au niveau local, national, régional ou international, de nombreux acteurs interviennent dans le domaine du travail des enfants (agences internationales, ONG, autorités nationales et locales, employeurs, professeurs,...). Collaborer avec ces différents acteurs dans le but de diminuer le travail des enfants permet de mettre en place des stratégies plus efficaces, si le rôle de chacun est bien établi au préalable. Ce type de collaboration avec des acteurs variés permet d'avoir une vision plus complète de la problématique et des projets à élaborer.⁴⁵

⁴⁴ *Ibidem*, p. 52.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 54.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">• Avoir une première approche du travail des enfants qui permette aux participants de réfléchir aux causes et aux conséquences de ce phénomène et tenter d'élaborer des solutions réalistes.• Comprendre la logique du travail des enfants et les difficultés de trouver une solution.• Distinguer l'objectif d'éradiquer totalement le travail des enfants et celui de lutter contre ses pires formes.• Intégrer quelques notions de la réglementation existant au niveau international.
Groupe-cible ?	Adultes
Méthode ?	Jeu de rôle
Préparation ?	<p>1. Diviser le groupe et leur attribuer un rôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les parents d'un enfant travailleur- L'enfant travailleur- Le gouvernement- Les syndicats- L'ONG qui lutte contre le travail des enfants.- Les activistes en Europe qui mènent une campagne pour boycotter les produits fabriqués par des enfants. <p>Si certains participants ne se voient pas attribuer un rôle, ils sont observateurs et sont amenés à formuler des commentaires à la fin du jeu de rôle.</p> <p>2. L'animateur expose la situation suivante : Akin est un enfant de 14 ans. Il est issu d'une famille pauvre de Bombay et a 7 frères et sœurs plus jeunes. Il a été à l'école pendant 2 ans et ensuite a dû arrêter quand son père a perdu son boulot. Il a d'abord accompli de nombreux petits boulots dans la rue (vente de cigarettes à la pièce, cireur de chaussure,...) avant d'être recruté dans un atelier chargé de coudre des ballons de football pour une entreprise locale. Il y travaille 12 heures par jour dans des conditions pénibles et gagne juste assez d'argent pour que sa famille puisse survivre.</p>



Déroulement ?	<ol style="list-style-type: none">1. Pendant 10 minutes, chaque groupe intègre son rôle, discute de sa position dans cette affaire et suggère des solutions.2. Débat (environ 30 minutes suivants le nombre de participants). L'animateur veille à ce que chacun ait la parole à tour de rôle et les incite à inter-agir et réagir.3. Le jeu de rôle prend fin. On met en commun l'ensemble des solutions proposées.
Suivi ?	Ce jeu de rôle peut être suivi par un échange sur l'expérience des participants : Connaissent-ils des enfants qui travaillent ? Dans quelles conditions ? Quelles sont les conséquences ? Comment améliorer la situation ?...

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Madeleine Genot**, mise en page par **Emilie Rousseau** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.